

Arrêt

n°152 880 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire de Belge.

1.2 Le 17 mai 2010, le requérant a été mis en possession d'une « carte F ».

1.3 Le 21 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 60.827 prononcé le 2 mai 2011.

1.4 Le 7 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 12 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire de Belge.

1.6 Le 7 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant.

1.7 Le 13 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.9 Le 26 juillet 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.11 Le 19 septembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de partenaire de Belge.

1.12 Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire de belge [M.R.], l'intéressé a produit son passeport, son acte de naissance, une copie de la déclaration de cohabitation légale datée du 28.08.2014, la preuve des ressources de sa partenaire, un bail enregistré, des lettres de témoignages, des factures de communications téléphoniques.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ce qui n'a pas été démontré.

Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante.

L'intéressé produit une copie des factures téléphonique de sa partenaire rejointe comme preuve de relation durable. Cependant, considérant que seul le nom du titulaire de la facture est mentionné et que les numéros appelés ne sont pas nominatifs, il nous est impossible de constater si le correspondant était bien l'intéressée.

L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis 19.09.2014 ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage.

La déclaration de cohabitation légale date du 28.08.2014, ce qui ne permet également pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que partenaire enregistré lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « l'obligation de collaboration procédurale, de l'obligation de motivation », du « principe de bonne administration, de légitime confiance », du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « les intéressés ont fourni de nombreux documents démontrant la relation. Ils ont déposé [...] des factures d'hôpitaux démontrant le lien financier existant entre le requérant et sa compagne, une demande médicale fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/1980 dont la décision négative a été prise le 12 juin 2013 et a été adressée à l'administration communale d'Ottignies avec mention de l'adresse du requérant, des attestations prouvant la résidence effective du requérant à l'adresse de sa compagne, des PV d'audition de la police, ... Ces éléments sont un faisceau de présomption précis et concordants de leur relation durable sur base des pièces établies [...] malgré un faisceau d'indices concordants tendant à démontrer la relation durable existant entre le requérant et sa compagne, l'Office des étrangers semble s'être contenté de simplement refuser alors que le requérant et sa compagne ont démontré leur relation vraie et durable depuis leur connaissance, soit officiellement depuis décembre 2012 (cohabitation effective). Par ailleurs, le dossier de pièces a été déposé permettant en l'espèce de conclure à la réelle intention des deux protagonistes de former une communauté de vie durable. [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{bis}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est motivée par le constat que *« Les lettres de témoignage n'ont qu'une valeur déclarative et non probante. L'intéressé produit une copie des factures téléphonique de sa partenaire rejointe comme preuve de relation durable. Cependant, considérant que seul le nom du titulaire de la facture est mentionné et que les numéros appelés ne sont pas nominatifs, il nous est impossible de constater si le correspondant était bien l'intéressée. L'intéressé est inscrit à l'adresse de sa partenaire depuis 19.09.2014 ce qui ne permet pas de prouver une cohabitation d'un an ou davantage »*.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, une copie de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, datant du 13 décembre 2012, la décision d'irrecevabilité concernant cette demande, datant du 12 juin 2013, des copies de factures médicales des cliniques Saint Luc de Bruxelles, datant d'octobre, novembre et décembre 2013, un courrier d'une mutuelle adressé au requérant, une copie d'une demande de carte mobib au nom du requérant, des copies d'attestations de formation et des copies de procès-verbaux d'audition, tous ces documents mentionnant l'adresse du requérant à la même adresse que sa partenaire belge et ayant pour but d'attester que le requérant et sa partenaire se connaissaient depuis au moins deux ans, comme le précise le courrier manuscrit accompagnant la demande de carte de séjour.

Or, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les documents précités.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par la partie requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations, rappelées au point 3.1.1 du présent arrêt, se contenter de motiver la première décision attaquée comme en l'espèce.

Partant, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle *« ces éléments ne permettent pas d'établir que les requérants se connaissent et entretiennent une relation durable depuis au moins deux ans »*, ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT